Séance du Conseil Communal du 10 mars 2021

Présents:

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Alain LIBAR, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 19h00'.

1) AJOUT DE POINT SUPPLÉMENTAIRE ÉVENTUEL

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Motion pour soutenir les clubs sportifs suite à la crise du Covid-19

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

2) PROJET DE RELANCE ÉCONOMIQUE - PRÉSENTATION DU PROJET - FINANCITÉ

Le Conseil reçoit tout d'abord Monsieur Nicolas FRANKA, Animateur régional et Responsable du Système de Paiement Électronique - MLC afin de nous présenter le projet de relance économique que le Collège souhaiterait mettre en place afin de soutenir les commerçants locaux dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

3) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

4) NOTIFICATIONS AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

- L'arrêté nous informant que la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers et résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés est approuvée;
- L'arrêté du 21 janvier 2021 nous informant que la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil communal fixe les conditions d'engagement de puériculteurs/trices à l'échelle D2 et de constituer une réserve d'engagement est approuvée;
- 3. L'arrêté du 01 février 2021 réformant le budget de l'exercice 2021 de la Commune de Manhay voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2020.

5) BUDGET CPAS - EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2020 relative au budget 2021 ;

Considérant la réception du budget 2021 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 04 janvier 2021 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/01/2021;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/01/2021;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE et les réponses de la Présidente du C.P.A.S.;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2020 relative au budget 2021 est approuvée comme suit :

Service ordinaire

Dépenses et recettes ordinaires : 850.721,62€ avec une intervention communale à l'ordinaire de 350.000,00€

Service extraordinaire

Dépenses et recettes extraordinaires : 0,00€

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	774.751,88	0,00
Dépenses totales exercice propre	850.721,62	0,00
Boni / Mali exercice propre	-75.969,74	0,00
Recettes exercices antérieurs	16.301,51	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	59.668,23	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	850.721,62	0,00
Dépenses globales	850.721,62	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

6) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 31/12/2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L11-24-42 §1 mentionnant ceci ;

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant le Procès-verbal de vérification du Collège communal joint à la délibération reprenant la situation des comptes de trésorerie au 18/01/2021;

PRENDS ACTE de la vérification de caisse au 18/01/2021.

7) BUDGET 2021 DE LA ZONE DE POLICE – PART COMMUNALE

Vu le courriel du 20 décembre 2020 émanant de la Zone de Police Famenne-Ardenne nous faisant parvenir son budget pour l'année 2021 ainsi que le montant des dotations communales ;

Vu le tableau de répartition des dotations communales pour l'année budgétaire 2021 ;

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 189.456,26€ + 577,60€ pour le plan drogue ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/12/2020;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/12/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve au montant de 189.456,26€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2021 de la Zone de Police Famenne-Ardenne + 577,60€ pour le plan drogue.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

8) BUDGET 2021 DE LA ZONE DE SECOURS – PART COMMUNALE

Vu le courrier du 11 décembre 2020, réceptionné en nos services le 14 décembre 2020, émanant du Gouverneur de la Province déterminant le montant de la dotation des 44 communes de la Province à la Zone de Secours pour l'exercice 2021;

Vu le tableau de répartition des dépenses communales de la Zone de Secours pour l'année budgétaire 2021 (70% à charge des communes et 30% à charge de la Province - avec augmentation de 2%);

Attendu que pour la commune de Manhay, ce montant s'élève à la somme de 166.211,49€;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/12/2020;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/12/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve au montant total de 166.211,49€ la part de la Commune de Manhay dans le budget 2021 de la zone de secours.

La présente décision sera transmise au Gouverneur pour approbation.

9) RÉDUCTION SUR LA TAXE SÉJOUR PERÇUE POUR L'EXERCICE 2020 - DÉGRÈVEMENT.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles des subsides L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 :

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités touristiques ;

Considérant que, depuis le début de la crise, est notamment touché le secteur du tourisme, notamment celui de l'hébergement touristique ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement, voire l'arrêt de l'activité économique qu'est le secteur du tourisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à ce secteur impacté directement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le Conseil communal est en mesure d'aider les ménages au travers l'octroi d'une aide ;

Vu les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer, pour les taxes séjour perçues pour l'exercice 2020, une réduction de 50% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 intitulée " *Taxe de séjour – exercices 2020 à 2025* » et plus particulièrement son article 4 qui fixe la taxe comme suit :

- 40€ par lit d'une personne.
- ∘ 80€ par lit de deux personnes.
- 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.

Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances);

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 janvier 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/01/2021;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 25/01/2021;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin du tourisme Monsieur LOOS:

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur LESENFANTS;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

<u>Article 1</u>: d'octroyer des dégrèvements à concurrence de 50% sur tous les articles de la taxe séjour enrôlée pour l'exercice 2020.

<u>Article 2</u> : En cas de paiement préalable de la totalité de la taxe 2020, le demandeur obtiendra le remboursement du dégrèvement accordé, si aucune dette n'est existante.

Article 3: Un courrier sera envoyé à l'ensemble des exploitants visés par cette disposition.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10) CENTRALE D'ACHAT DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG - DÉCISION D'ADHÉSION

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et a l'intérêt communal ; Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du Conseil communal du 13/02/2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public et de centrale d'achat ;

Attendu que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention avec la province de Luxembourg afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Vu la liste des marchés de la Province auxquels il serait intéressant d'adhérer :

- fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain;

- fourniture de matériel informatique;

Considérant que cette première liste des marchés disponibles sera étendue notamment par le nouveau marché d'achat de fondants chimiques routiers (sel de déneigement);

Considérant que la liste des bénéficiaires pour les 4 années suivantes devra être arrêté le 23/04/2021 et contiendra uniquement les pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat à cette date;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 février 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/02/2021;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 22/02/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

<u>Article 1er</u> : D'adhérer à la Centrale d'Achat et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la province de Luxembourg pour les marchés suivants :

- fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain;
- fourniture de matériel informatique;
- fourniture de fondants chimiques routiers (sel de déneigement).

<u>Article 2</u> : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

11) PRIME À L'INSTALLATION / RÉHABILITATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à L3331-8; Vu le Code de l'Eau, les articles D222/1 à D222/4, D255, D343 à 345 modifiés en dernier lieu par le décret du 23 juin 2016 :

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Amblève le 22 décembre 2005 et le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de l'Ourthe le 10 novembre 2005 plaçant l'entièreté du territoire de la Commune de MANHAY en assainissement autonome :

Vu le Code de l'Eau partie réglementaire, notamment les articles R401 et suivants insérés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu le plan communal d'égouttage de la commune qui a été approuvé le 17 février 1999 ;

Vu la décision en sa séance du conseil communal du 28 décembre 2017 en son Art 1 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en charge des missions visées à l'article D222/1 et au point a) et l'article D.255. § 1er du Code de l'Eau ;

Vu que la majorité du territoire communal est classé en épuration autonome, la Commune souhaite inciter les propriétaires d'habitation ancienne à placer un système d'épuration individuelle agréé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 intitulée "Prime à l'installation / réhabilitation d'un système d'assainissement individuel";

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2020 quant à la révision de cette prime pour l'année 2020 (révision de l'article 3 §1) ;

Considérant qu'il convient d'adopter cette prime à partir de l'année 2021 ;

Considérant qu'il convient également de préciser qu'il ne s'agit pas de primes pour les nouvelles constructions mais pour la mise en conformité d'habitations existantes;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 février 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/02/2021;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/02/2021 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- <u>1° une unité d'épuration individuelle</u> : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant;
- <u>2° une installation d'épuration individuelle</u> : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant;
- <u>3° une station d'épuration individuelle</u> : un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant;
- <u>4° un système extensif</u>: un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.
- <u>5° un système intensif</u>: un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.
- <u>6° la charge polluante</u> : la charge polluante prise en compte pour le calcul de la prime est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe XLVI reprise dans la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Pour les habitations qui ne gênèrent que des eaux usées domestiques, la charge polluante s'exprime par un nombre d'équivalents-habitants

égal au nombre d'occupants avec un minimum de cinq équivalents habitants si le système d'épuration dessert une seule habitation et un minimum de quatre équivalents-habitants par habitation en cas d'assainissement groupé sans toutefois pouvoir dépasser la capacité maximum du système installé.

Si des conditions particulières rendent non pertinente ou impossible l'estimation de la capacité du système d'épuration individuelle à installer sur base des dispositions de l'annexe XLVI, la capacité du système d'épuration est proposée au Collège communal sur base de l'avis de l'organisme d'assainissement agréé.

<u>7° une zone prioritaire</u> : telle que défini à l'article R.279 §3 du Code de l'eau. Cette zone est définie comme « une zone à enjeu sanitaire dans le cas d'une zone de prévention de captage ou d'une zone de baignade et zones en amont de baignade. ». Les zones de prévention sont définies aux articles R.154 et suivants dans la partie règlementaire du Code de l'eau.

Article 2: Champ d'application

§ 1er. Dans le cadre de sa mission de gestion publique de l'assainissement autonome, dans la limite des montants disponibles, l'Administration communale de MANHAY accorde une prime à toute personne physique ou morale,

de droit public ou de droit privé, qui équipe, à ses frais, d'un système d'épuration individuelle agréé, une habitation ou un groupe d'habitations érigées et rejetant des eaux usées domestiques avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du P.A.S.H. qui les a classées en zone d'assainissement autonome

- §2. Le Collège communal peut accorder une prime pour la réhabilitation ou le renouvellement d'un système d'épuration individuelle installé, il y a au minimum quinze ans.
- §3. La date de référence pour l'ouverture du droit à la prime est toujours celle du premier plan (plan général d'égouttage ou le PASH) qui a fixé la vocation actuelle de l'habitation en termes d'assainissement.
- §4. La prime ne couvre pas :
- La part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale, en ce compris à vocation touristique, ou industrielle ou d'une profession libérale, hors Zone de protection de captage.
- Le potentiel supplémentaire d'occupation lié à des travaux

d'aménagement réalisés après la date d'approbation du plan qui a placé pour la première fois l'immeuble en zone réservée à l'assainissement individuel autonome n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime.

Article 3 : Montant de la prime

Montant de base

§1. Le montant de la prime, pour une première installation d'un système d'épuration individuelle, s'élève, pour la première tranche de cinq équivalents habitant (EH), à 1.000 euros pour les systèmes agréés en vertu des dispositions du Code de l'eau.

Ce montant sera majoré de 2.500 euros si le Ministre impose le système d'épuration individuelle suite à une étude de zone ou si le Collège communal impose le système d'épuration individuelle lorsque l'habitation relève d'un point noir local reconnu selon les dispositions prévues par le Code de l'Eau à l'article R.280.

§2. Conformément à l'article 2 § 2, une prime pour la réhabilitation d'un système d'épuration individuelle agréé peut être octroyée.

Le montant de cette prime est fixé à un maximum de 1.000 euros sur base d'un devis établi à la suite d'un contrôle ou d'un entretien ayant mis en évidence la nécessité de réhabiliter le système d'épuration individuelle.

Majorations

§3. La prime prévue au §1 est majorée de :

- 1.000 euros lorsque l'habitation est située en zone prioritaire I visée à l'article R.279, §3 du Code de l'Eau;
- 150 euros pour la réalisation d'un test de perméabilité du sol en vue d'une infiltration dans le sol;
- 500 euros lorsque, à l'issue du test de perméabilité, l'évacuation des eaux épurées s'effectue par un des modes d'infiltration dans le sol, autorisés par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à l'exclusion du puits perdant;
- 700 euros pour l'installation d'un système extensif;
- 350 euros par équivalent-habitant supplémentaire. Le nombre d'équivalent habitant à prendre en compte est définit à l'article 1, 6°.

Montant maximum octroyé

§4. Le montant total de la prime, majorations comprises, est plafonnée à concurrence de septante pour cent du montant total des factures, taxe sur la valeur ajoutée comprise relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

Article 4 : Dépôt de la prime

§1. La demande de liquidation de la prime est introduite après la mise en service du système d'épuration individuelle, dans les six mois de l'obtention de l'attestation du contrôle à l'installation ou de fonctionnement visée à l'article R.304bis, § 1er, 1° et 2° du Code de l'Eau.

Pour les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année, la demande de prime doit être déposée, au plus tard, pour 1er juillet de l'année suivante, hors zone de protection de captage.

- §2. La demande de liquidation de la prime sera introduite auprès du Collège communal, en y joignant les documents suivants :
- Le formulaire de demande de prime ;(Annexe)
- Les factures relatives à l'installation du système d'épuration individuelle ;
- Le rapport établi par l'installateur comme décrit à l'article R.304 du Code de l'Eau ;
- · La copie du contrat d'entretien ;
- L'attestation du contrôle à l'installation (en cas d'installateur non agréé) ou l'attestation du contrôle de fonctionnement (en cas d'installateur agréé) dument complétée.
- § 3. Pour être prises en compte, les factures visées à §2, doivent porter mention des quantités fournies et prix unitaires pratiqués et être rédigées de façon suffisamment détaillées pour permettre de vérifier si les prestations facturées correspondent aux postes susceptibles d'être pris en compte et si le système d'épuration facturé correspond au modèle pour lequel la prime est sollicitée.

Le service communal s'occupant de l'analyse des demandes de primes est habilité à refuser la prise en compte de factures insuffisamment détaillées ou de postes facturés se rapportant à des travaux non visés à l'article 2 §3 ou non indispensables au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle.

- § 4. Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets et recevables.
- § 5. En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : Versement de la prime

- § 1. La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.
- § 2. Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : Contrôle

L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies à dater de la liquidation de la prime, sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime.

Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation et réclamation

Toute réclamation ou question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8: Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toutefois, les systèmes d'épuration individuelle installés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sont éligibles aux conditions de l'article 3 §1.

12) <u>RÉPARATION DE LA CHAPELLE D'OSTER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021-10 relatif au marché "Réparation de la Chapelle d'Oster" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Gros oeuvre et toiture), estimé à 14.249,50 € hors TVA ou 17.241,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 2.580,00 € hors TVA ou 3.121,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.829,50 € hors TVA ou 20.363,70 €, 21% TVA comprise (3.534,20 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20210057) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET;

Entendu les interventions des Conseillers MM WUIDAR et DAULNE;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-10 et le montant estimé du marché "Réparation de la Chapelle d'Oster", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.829,50 € hors TVA ou 20.363,70 €, 21% TVA comprise (3.534,20 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/723-60 (n° de projet 20210057).

13) ACQUISITION D'UN CAMION ET D'UNE BI-BENNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications

ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2021-28 relatif au marché "Acquisition d'un camion et d'une bi-benne" établi par la Commune de Manhay ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Camion porteur 6x4), estimé à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Bi-benne à monter sur camion 6x4), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 140.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210070) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/02/2021;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/02/2021;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des travaux Monsieur HUET;

Entendu l'intervention du Conseiller MM WUIDAR;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2021-28 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion et d'une bi-benne", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 140.000 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-53 (n° de projet 20210070).

14) ADHÉSION À L'ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS SERVICE SOCIAL COLLECTIF - NOUVEAU CONTRAT

Vu la délibération du collège échevinal du 26 août 1991 relative à l'adhésion de la Commune de Manhay à l'assurance collective "Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" proposée par le service social collectif;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2017 par laquelle le Collège décide de poursuivre son adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions - Service Social Collectif - propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales en vertu de l'article 21, 5° de la loi du 18 mars 2016 ;

Vu le courrier du 01 février 2021, réceptionné en nos bureaux le 10 février 2021, émanant du Service Social Collectif nous informant que le contrat-cadre actuel conclu avec AG Insurance prend fin le 31 décembre 2021 et qu'à cet effet un nouveau marché va être lancé dans le courant du 1er semestre 2021;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, le Service Social Collectif doit mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2022 à 2025 ;

Considérant que faisant partie des administrations actuellement reprises dans le contrat-cadre AG Insurance, deux options s'offrent à nous :

- La Commune souhaite participer et rester dans le contrat-cadre du SFP-SSC :

Dès lors, il nous appartient de :

- Compléter le formulaire joint ;
- Envoyer ledit formulaire au plus tard pour le 31 mars 2021;
- Confirmer notre adhésion par le biais d'une délibération à transmettre au Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif;

- La Commune ne souhaite plus adhérer au prochain contrat :

Dès lors, il nous appartient de :

- Compléter le formulaire joint ;
- Envoyer ledit formulaire au plus tard pour le 31 mars 2021 ;

Vu les différents renseignements utiles relatifs au marché prochainement lancé ainsi que le formulaire à renvoyer dûment complété ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Art.1: L'administration communale poursuit son adhésion à l'assurance hospitalisation collective SFP-SSC.

L'adhésion à ce nouveau contrat-cadre prend cours le 01 janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025.

<u>Art.2</u>: L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

<u>Art.3</u>: L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges du SPF.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SPF-Service social collectif accompagné du formulaire ad hoc.

15) ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) ADMINISTRATIF(VE) D6 À TEMPS PLEIN – SERVICE POPULATION/ETAT CIVIL/COMMUNICATION - AVEC CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT VALABLE DEUX ANS.

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ; Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay; Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 à temps plein au service population/Etat civil/Communication de l'administration communale et de constituer une réserve d'engagement valable deux ans; Que ce service est fragilisé suite au départ à la retraite d'un agent fin 2020, le prochain départ à la retraite d'un deuxième agent fin 2021 et la maladie d'un troisième agent qui sollicite à son retour un mi-temps au lieu d'un 4/5ème prévu initialement; qu'il convient d'assurer la continuité du service public et la pérennité du service;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'arrêter le descriptif de la fonction à pourvoir, ainsi que les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 février 2021 et faisant partie intégrante de la délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2021;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/02/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

Article 1:

De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 à temps plein au service population/Etat civil/Communication de l'administration communale et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans

Article 2:

D'arrêter comme suit la description de la fonction à pourvoir :

1. Description de la fonction

Population

- Recevoir, écouter et gérer les demandes des citoyens dans les matières suivantes : changements d'adresse, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, cohabitations légales, extraits de casier judiciaire, étrangers (accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers), mettre à jour le registre national;
- Informer sur le contenu, les conditions et les procédures à suivre, assurer le suivi des dossiers et investiguer au sujet des demandes pour fournir les informations utiles et contrôler les conditions à respecter pour délivrer les documents officiels;
- Organiser les élections.

Etat civil

- Etablir les dossiers de déclarations de naissance, de mariage, de nationalité, en vue de leurs rédactions, et la délivrance d'extraits (ou copies);
- Etablir les déclarations de décès et prendre contact avec les différents intervenants en vue d'organiser les cérémonies en fonction du mode de sépulture, assurer la délivrance des permis d'inhumer.

Communication

- Mettre à jour le contenu du site Internet ;
- Rédiger des articles et collecter du contenu pour les différents supports de communication (Bulletin communal, site, ..);
- S'occuper des relations avec les partenaires extérieurs (associatif, commerces ...) afin de mettre à
 jour leurs informations et activités sur les supports de communication de la commune.

2. Profil recherché

- Disposer d'un grand sens de la communication ;
- Être rigoureux et dynamique ;
- Faire preuve d'ouverture d'esprit et de polyvalence ;
- Pouvoir agir de manière proactive et faire preuve d'initiative ;
- Avoir le sens du service public ;
- Être capable d'appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs, d'assurer la gestion de dossiers, gérer les contentieux judiciaires et administratifs ;
- Savoir être empathique vis-à-vis des différentes cultures ;
- Avoir une maîtrise élevée de la langue française et avoir une excellente orthographe;
- Maîtriser les outils informatiques.

Dans le cadre de ses missions, l'agent devra notamment :

- S'engager à suivre des formations requises pour assurer une bonne maîtrise des matières propres au service Etat Civil et Population;
- Travailler de manière autonome, tout comme en équipe, dans un souci constant de qualité et d'efficacité, avec précision et dans le respect de la légalité.

Article 3:

D'arrêter comme suit les conditions d'engagement :

a. Conditions générales

- Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers
- 2. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures
- 3. Jour de ses droits civils et politiques ;
- 4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- 5. Être porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.
- b. Conditions particulières

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (baccalauréat ou graduat) ;
- Être en possession d'un passeport A.P.E. au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service;
- Disposer d'une expérience dans un travail administratif est un atout ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Article 4:

Contrat et échelle de rémunération

- Personnel contractuel;
- Contrat de travail (APE) à durée déterminée d'un an (38h/semaine) renouvelable
- Rémunération sur base de l'échelle barémique RGB D6 (minimum : 16.174,07 € et maximum : 24.852,06 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée maximum de 6 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lieu avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs index au 01/03/2021: 1.7410) à l'indice 138,01.
- Horaire de travail : temps plein (38 heures/semaine dont 3h minimum une fois par mois le samedi matin).

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé pour leà l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Copie du (des) diplômes
- Un extrait de casier judiciaire (595) datant de moins de 3 mois
- Une copie recto-verso de la carte d'identité
- Une copie du passeport APE valable au plus tard le jour indiqué dans l'avis de recrutement qui sera publié ou, à défaut, être dans les conditions APE le jour de l'entrée en fonction.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué
- L'échevin ayant le personnel dans ses attributions.

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

Les épreuves :

- <u>Une épreuve écrite</u> se présentant sous la forme:
 - de tests d'aptitudes qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction;
 - d'une épreuve consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle;

L'épreuve écrite compte pour 60 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

- <u>Une épreuve orale</u> se présentant sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres du jury et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;

L'épreuve orale compte pour 40 % de l'ensemble des épreuves.

Minimum des points requis : 50 %

Au terme de ces deux épreuves, les cotations des candidats qui auront obtenu au minimum 50 % dans chacune des épreuves seront additionnées. Seuls les candidats obtenant un total général d'au moins 60 % pourront être engagés ou versés dans une réserve de recrutement.

Article 5:

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure, de prévoir de mode de publicité ainsi que de l'engagement.

Article 6:

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) <u>DÉSIGNATION REPRÉSENTANT COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR CHAUSTEUR -</u> CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA SUCCURSALE SWDE DONT DÉPEND NOTRE COMMUNE

Vu la délibération du 12 novembre 2020 de notre assemblée prenant acte de la déchéance du Conseiller communal Monsieur Arnaud CHAUSTEUR (dès lors il ne peut plus exercer ses fonctions de conseiller et ses autres fonctions liées à ce mandat et qui lui avaient été conférées par le Conseil communal, à savoir dans les commissions et associations suivantes : SOFILUX, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics, VIVALIA, SWDE, Contrat de Rivière Ourthe, ASBL Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, Comité de Secteur du Parc Chlorophylle, Comité de Zone du sous-bassin de l'Amblève, ORES Assets, conseils cynégétiques (Bois Saint-Jean + Bois du Pays Manhay-Erezée), CCA, COPALOC);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil décide, SOUS RÉSERVE DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ETAT CONTRE LA DÉCISION DE LA RÉGION WALLONNE DU 29 OCTOBRE 2020 RELATIVE A LA DÉCHÉANCE DU CONSEILLER COMMUNAL MR A. CHAUSTEUR, de désigner Monsieur LIBAR en qualité de représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale SWDE dont dépend notre Commune ;

Considérant que la SWDE nous informe que seul un membre du Collège communal (bourgmestre ou échevin) peut être désigné au sein du Conseil d'exploitation ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne Monsieur Marc GENERET en qualité de représentant communal au sein du Conseil d'exploitation de la succursale SWDE dont dépend notre Commune.

La délibération du Conseil communal du 18 décembre 2020 par laquelle le Conseil décide de désigner Monsieur LIBAR en qualité de représentant communal au Conseil d'exploitation de la succursale SWDE dont dépend notre Commune est donc considérée comme nulle et non avenue.

Cette désignation est votée sous réserve de la décision du Conseil d'Etat contre la décision de la Région wallonne du 29 octobre 2020 relative à la déchéance du Conseiller communal Monsieur A. CHAUSTEUR.

17) ENGAGEMENT ÉTUDIANT – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ; Vu la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1° (le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er) ;

2° le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay;

Vu la délibération prise par notre assemblée en date du 26 mars 2019 approuvant le règlement relatif à l'engagement des étudiants pour l'année 2019;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement précité et de l'approuver pour les années futures;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Vu le règlement relatif à l'engagement des étudiants libellé comme suit :

- **Art. 1** Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants postulant un job auprès de la Commune de Manhay, que ce soit au Service Travaux, à la Bibliothèque, au sein des bureaux de la Maison communale ou à tout autre « service » communal ou para-communal pour lequel la Commune pourrait mettre des étudiants à disposition.
- **Art. 1bis** En dérogation à l'article 1, les étudiants engagés pour des remplacements à la Crèche Communale "les Cigognes" ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements en urgence et ponctuels s'organisent directement avec la direction de la Crèche Communale "les Cigognes".
- **Art. 1ter** En dérogation l'article 1, les étudiants engagés pour les Plaines de vacances ne sont pas soumis au présent règlement. Ces engagements soumis à des normes ONE s'organisent directement avec la coordination de l'accueil de l'enfance.
- **Art. 2** Les contrats étudiants sont des contrats à temps plein et couvrent des périodes de minimum 2 semaines et maximum un mois, scindables, couvrant les congés de Printemps (Pâques), les congés d'été (juillet et août), et une semaine pour les congés d'automne (Toussaint).
- Art. 3 La liste des jobs étudiants à pourvoir sera publiée sur le site internet de la Commune durant le premier trimestre de l'année.

Les postes« historiques » (qui sont proposés par la Commune depuis de nombreuses années) sont limités comme suit :

<u>Lieux</u>	congés de printemps	
Service Travaux	6	
Monsieur/Madame Propreté	4	
<u>Lieux</u>	Congés d'été	
	JUILLET	AOUT
Service Tavaux	6	6
"Well Camp"	1	1 (si nécessaires en fonction du nombre de camps de vacances prévus)
Monsieur/Madame Propreté	4	4
Elagage	Nombre communiqué par le DNF (souvent illimité vu le manque de main d'oeuvre) CONTRAT A LA PRESTATION	
<u>Lieux</u>	Congés d'automne	
Service Travaux	6	
Monsieur/Madame Propreté		4

Des postes « supplémentaires » à la bibliothèque ou à la Maison communale pourront être proposés selon les nécessités des services. Ces postes ponctuels ne confèrent aucun droit quant à un poste similaire l'année suivante.

Art. 4 Les contrats étudiants sont établis à des jeunes ayant atteint l'âge de 16 ans au 1er jour de travail, sauf pour le travail d'élagage pour lequel l'étudiant pourra avoir 15 ans au 1er jour de travail et avoir suivi les deux premières années d'étude de l'enseignement secondaire.

- **Art. 4 bis** Priorité sera donnée aux étudiants domiciliés dans la commune et, pour donner sa chance à un plus grand nombre, seul un enfant par fratrie, même recomposée, sera engagé (selon composition de ménage en date du 1er mai de l'année en cours).
- **Art. 4 ter** Priorité sera donnée aux étudiants dont les parents travaillent pour l'administration communale ou pour le CPAS de Manhay.
- **Art. 4 quater** A cet effet, un classement des étudiants prioritaires sera établi dans les 5 jours ouvrables qui suivent la clôture des candidatures.
- **Art. 5** En dérogation à l'article 4 bis, la Commune de Manhay se réserve le droit de reculer dans le classement de priorité un étudiant qui aurait fait preuve de manque de sérieux lors d'un engagement précédent (arrivées tardives répétées, insubordination, non-travail, absence injustifiée, refus de communiquer les informations nécessaires à la constitution du dossier individuel au Service du Personnel, etc.).
- **Art. 6** Sauf engagements, congés, formations et spécificités propres aux agents communaux, le règlement de travail du personnel communal est applicable aux étudiants (un exemplaire de ce règlement est disponible sur le site internet communal ainsi que dans les différents bâtiments communaux où sont occupés des agents).
- **Art. 7** Au moment de l'engagement, au vu de la situation sanitaire et suite à l'application des mesures imposées par le Conseil National de Sécurité, le contrat pourrait ne pas être conclu.
- Art. 8 En cas d'absence pour raison de maladie ou d'accident (autre qu'un accident de travail), le travailleur est tenu :
- 1/d'en informer ou d'en faire informer le service du personnel dès le premier jour de son incapacité de travail. 2/de fournir à l'employeur, dans les 24 heures qui suivent le début de son incapacité de travail, un certificat médical justifiant son absence.
- Art. 9 L'étudiant victime d'un accident de travail dispose du libre choix du médecin, du pharmacien et de l'institution de soins.
- 1/il est tenu d'informer ou faire informer immédiatement l'employeur en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.
- 2/II veillera à obtenir, si possible, le témoignage d'une ou plusieurs personnes
- Art. 10 En cas de rupture de contrat le délai de préavis devra être respecté.

Durée de l'engagement Préavis donné par l'étudiantPréavis donné par l'employeur1 mois ou moins1 jour3 joursPlus d'un mois3 jours7 jours

Candidatures

Art. 11 Les candidatures pour les congés de Printemps (Pâques) doivent être envoyées au plus tard le 3^{eme} vendredi avant la période de congés, date de la poste faisant foi.

Les candidatures pour les congés d'été (juillet et août) doivent être envoyées au plus tard le 30 avril de l'année en cours, date de la poste faisant foi.

Les candidatures pour les congés d'Automnes (Toussaint) doivent être envoyées au plus tard le 3^{eme} vendredi avant la période de congés, date de la poste faisant foi.

Ces dates sont rappelées sur le site Internet communal. Les candidatures incomplètes et/ou hors délais ne seront pas retenues.

Art. 12 Les formulaires de candidatures, téléchargeables sur le site internet de la Commune, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Collège communal, Voie de la Libération 4, 6960 MANHAY ou par mail a l'adresse mail college@manhay.org Elles peuvent également être remises en main propre au Service du Personnel

- **Art. 13** L'étudiant devra fournir une copie de son attestation d'inscription à une école secondaire, haute école ou une université pour prouver le statut d'étudiant.
- **Art. 13bis** L'étudiant qui suit une formation en alternance peut travailler en tant qu'étudiant sous trois conditions :
 - 1. En dehors des heures d'enseignement/ formation et des heures de pratique professionnelle ;

- 2. Chez un autre employeur que celui de la pratique professionnelle, à l'exception des mois de juillet et août ;
- 3. Ne pas bénéficier d'allocations de chômage ou d'insertion.
- Art. 14 Les candidatures mentionneront les informations administratives suivantes:
 - NOM et prénom de l'étudiant
 - N° au Registre National (= numéro figurant sur la carte d'identité commençant par la date de naissance à l'envers)
 - N° de téléphone auquel le Service du Personnel pourra appeler l'étudiant ou ses parents pendant les heures de bureaux.
- Art. 15 Les étudiants préciseront le type d'emploi pour lequel ils postulent:
 - Service Travaux
 - «Well Camp»
 - Élagage
 - Madame/Monsieur propreté
 - Poste «supplémentaire » éventuellement proposé sur le site internet communal : exemple -> bibliothèque, employé de bureau,...

Ils préciseront également s'ils postulent pour les congés de printemps (Pâques), pour les congés d'été (juillet et août), les congés d'automne (Toussaint).

Modalités pratiques

- **Art. 16** Dans la première semaine de leur engagement, les étudiants devront communiquer le numéro de compte bancaire sur lequel le salaire devra être versé ainsi que le nom du titulaire de ce compte (soit luimême, soit l'un de ses parents).
- **Art. 17** Les étudiants se présenteront aux lieu et heure convenus pour effectuer leurs prestations. Ils feront preuve de ponctualité et répondront à l'appel du relevé de présence.
- Art. 18 Les étudiants porteront une tenue adaptée au poste occupé
- Art. 19 Les étudiants prévoiront un repas de midi.
- **Art. 20** Les horaires de travail du personnel communal et également des étudiants peuvent ponctuellement être adaptés par décision de collège (par exemple : en cas de canicule).

Sécurité au travail

- **Art. 21** Au même titre que le reste du personnel communal, les étudiants sont tenus de respecter les règles de sécurités au regard du poste qu'ils occupent.
- **Art. 22** Au besoin, l'administration communale mettra à disposition des étudiants des équipements de sécurité (gilet fluo, gants...}. Les étudiants dont le poste nécessite ce genre d'équipement sont <u>obligés</u> de le porter. A défaut, la Commune de Manhay se réserve le droit de suspendre l'étudiant, sans traitement de salaire pour la période restant à travailler.
- **Art. 23** Les équipements de sécurité restent propriété communale et ne peuvent être ramenés au domicile de l'étudiant. L'entretien de ces équipements reste à charge de la Commune de Manhay.
- Art. 24 Les étudiants sont soumis à la médecine du travail. A ce titre, il est possible qu'ils soient convoqués par le service médical du travail.

Traitement de salaire

- **Art. 25** Le salaire des étudiants est fixé selon leur âge, conformément au « revenu minimum mensuel moyen ». Ils sont payés à l'heure.
- **Art. 26** En dérogation à l'article 25, les étudiants à l'élagage sont payés à l'hectare selon le forfait déterminé par délibération de Conseil.
- **Art. 27** Le salaire des étudiants sera payé aux comptes bancaires communiqués à la fin du mois (même date que le reste du personnel communal). Toutefois, pour l'élagage, la superficie élaguée devant être calculée par l'agent du Département Nature et Forêt, ces salaires seront versés après réception des rapports du DNF.

Les salaires des étudiants qui n'auront pas communiqué leurs coordonnées bancaires dans les temps seront payés en même temps que les salaires du mois durant lequel lesdites coordonnées auront été communiquées.

Vie privée

Les informations communiquées dans le cadre du recrutement des étudiants sont traitées dans le respect du R.G.P.D. (Loi européenne pour la protection de la vie privée).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le règlement relatif à l'engagement des étudiants.

Ce règlement sera publié sur le site Internet de la Commune et dans le bulletin communal.

18) CONVENTION DE LABELLISATION « MA COMMUNE DIT ...! »

Entendu l'Echevine de l'Enseignement Madame MOTTET présenter la proposition de convention à adopter quant aux langues régionales ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de choisir les engagements de la Commune parmi ceux proposés (voir tableaux);

Vu la convention de labellisation " Ma Commune dit ... ! " à conclure entre notre Administration et la Communauté française, cette dernière étant libellée comme suit :

"ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune et la FWB considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;
- les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit ... ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit ... ! »

Le label « Ma Commune dit ... ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

- 1. s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, tourisme et vie économique) ;
- 2. obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;
- 3. communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention. Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

Article 3 : Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à : (cocher dans la 4e colonne les engagements choisis)

	ENGAGEMENTS	Points	V
1.	COMMUNICATION		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune		x
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)		
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	x
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires)	10	x
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune		
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune		
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune		
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande		
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux		
1.11	Autres		
	Sous-total : 3 (nombre d"actions)	30	
	ENGAGEMENTS	Points	V
2.	CULTURE (activités et équipements culturels)		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	X
2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)		X
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)		
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	X
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune		
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune		X
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies,)	5	
2.8	Autres		
	Sous-total : 4 (nombre d"actions)	30	
_	ENGAGEMENTS	Points	V
3.	ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)		
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles		X
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune		
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière,)		
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	

3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune		X
3.7	Autres		
	Sous-total : 2 (nombre d"actions)	20	
	ENGAGEMENTS	Points	V
4.	SIGNALETIQUE, TOURISME et VIE ECONOMIQUE		
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux		
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)		
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale		
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)		
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux		X
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE		X
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes,)		
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE		
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en LRE)		
4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français) par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés		
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie		X
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts,) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc., en LRE et en français)		
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)		
4.14	Autres		
	Sous-total : 3 (nombre d"actions)	20	

Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- un service d'information linguistique ;
- une bibliothèque de référence ;
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;
- un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, ...);
- un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
- une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).
- §2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er seront fournis soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5 : Durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

<u>Article 6</u>: Évaluation

- §1. La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.
- §2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :
- de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)
- du Conseil des langues régionales endogènes
- du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation
- de l'Union des Villes et Communes
- de l'Association des Provinces wallonnes
- du Commissariat général au tourisme

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7: Suspension, résiliation et retrait du label

- §1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la Culture de la FWB constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.
- §2. L'administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et d'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.
- §3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, le Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit...! ».
- §4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8 : Visibilité des actions en faveur des LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB en particulier celui du Service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit...! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse :

http://www.languesregionales.cfwb.be

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administration de la FWB et le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant l'évènement en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

Article 9 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles."

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement, Madame MOTTET;

Entendu les interventions des Conseillers MM DAULNE et POTTIER;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver la convention de labellisation " Ma Commune dit ... ! " à conclure entre notre Administration et la Communauté française quant aux langues régionales.

19) MOTION POUR LA CRÉATION DE TERRAINS DE MOTOCROSS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 et l'article 22 qui régit les bois, forêts, espaces boisés et terrils boisés et qui interdit l'accès aux véhicules sauf aux ayants droits ;

Considérant que malgré ce décret, de nombreuses personnes s'entraînent en 2 et 4 roues motorisées, dans ce type d'endroits sans autorisation venant de toutes les Régions de Belgique ;

Considérant que de nombreux commerces de la Région orientent les pratiquants d'engin tous terrains, vers les bois ;

Considérant que cela engendre des problématiques dans les bois, les espaces naturels (surtout en zones périurbaines);

Considérant la perturbation de la quiétude de la faune ;

Considérant la création de chemins pirates ;

Considérant le décapage du sol par enlèvement de la matière organique ;

Considérant le compactage du sol;

Considérant les coups et les frottures des arbres ;

Considérant les nuisances sonores que cela occasionne et que lors de pratique sur des terrains « clandestins », les contrôles de bruits préventifs avant et après les courses ne sont pas exécutés ;

Considérant que pendant la course, les limites de son en vigueur ne doivent pas dépasser 112db/A selon la méthode « 2mMax » et qu'à partir de 115db/A, une exclusion est prévue par la législation ;

Considérant que

le niveau sonore ainsi que les méthodes de contrôle lors des essais/courses sont fixés au règlement FIM;

Considérant que

le coureur dont le motocycle dépasse la limite de bruit pendant ou après la séance d'essai / course sera sanctio nné ;

Considérant que

suite aux diverses constatations effectuées par le Collège Technique National (CTN), toute machine non conforme et toute fraude ou tentative de fraude technique entraînera l'interdiction de départ ;

Considérant qu'un permis d'environnement temporaire est obligatoire pour pouvoir accéder à un terrain mais aussi que différents critères doivent être pris en compte comme l'effet sur l'eau, l'air, nuisances olfactives, sonores, vibrations occasionnés, l'impact sur un site Natura 2000, surveillance des émissions, assurance, informations relatives à l'aménagement du territoire...;

Considérant qu'en Belgique, le Motocross compte le plus de champions du monde, toutes disciplines sportives confondues (55 titres de champion du monde) :

- 10 titres mondiaux: Pour Stefan Everts
- 6 titres mondiaux: Pour Joël Robert
- 5 titres mondiaux: Pour Roger De Coster, George Jobé, Eric Geboers et Joël Smets
- 4 titres mondiaux: Pour Harry Everts
- 3 titres mondiaux: Pour André Malherbe et Gaston Rahier
- 2 titres mondiaux : Steve Ramon
- 1 titre mondial: Pour René Baeten, Jacky Martens

Considérant que ce sport compte de nombreux passionnés : un exemple frappant en est la page Facebook « TLC Motocross » qui compte près de 280.000 sympathisants ;

Considérant qu'une pétition a été lancée par un Hennuyer sur la page internet S.O.S Motocross Belgique ;

Considérant que cette pétition a été créée pour demander des terrains d'entrainements afin de sauver ce sport national qui fait partie des racines belges ;

Considérant que cette pétition atteindra prochainement les 10.000 signatures (capture d'écran du nombre de signature en annexe de cette motion);

Considérant que les seuls terrains que nous pouvons recenser sont : 1 à Mons (Ghlin – lieu-dit du « Bois Brûlé »), 3 en Flandre (Genk, Lommel, Anvers), 1 dans le nord de la France ou encore à la frontière hollandaise voire allemande ;

Considérant que ce manque de terrains, entraine des difficultés pour les pilotes à s'entrainer, engendrant des rassemblements de 300 ou 400 pilotes sur un même site (A cela s'ajoute les licences d'entrainement obligatoires pour la France qui s'élèvent à +/- 300€);

Considérant que pour développer leur sport, les passionnés de motocross et d'enduro sont obligés de parcourir des distances importantes, engendrant un triste impact écologique dû au transport des mobilhomes, des camionnettes, des remorques motos etc... mais aussi des coûts financiers importants juste pour pouvoir s'entrainer;

Considérant que tous ces inconvénients, les obligent à développer leur passion dans la clandestinité en squattant des terrains vagues, des terrils, des bois, des champs, ... avec tous les dangers de non-respect des normes, repris dans le début de cette motion ;

Considérant qu'à plusieurs reprises, des dossiers concernant le développement de terrains temporaires ont été évoqués mais qu'aucun n'a abouti ;

Considérant qu'il est primordial de soutenir le développement de ce sport en toute légalité et sécurité ;

Considérant que la pratique « clandestine » de ce sport créée des nuisances sauvages pour lesquelles il est difficile d'appliquer des sanctions ;

Considérant que les espaces occupés illégalement sont pour la plupart vastes, ouverts, inaccessibles à la police ; Considérant que pendant que la police essaye de traquer ces sportifs, elle ne peut pas s'atteler à d'autres tâches ; Considérant que dans ces espaces illégaux, des accidents peuvent survenir à tout moment, mettant ainsi la vie de jeunes sportifs en danger ;

Considérant que lors de pratique illégale de ce sport, les riverains sont souvent dérangés par des nuisances sonores ou sauvages et que celles-ci seraient limitées dans la durée (horaires, périodes,...) et cadrées par la création de terrains agréés répondant aux différentes normes réglementant cette pratique sportive ;

Considérant qu'il n'est pas question d'assouplir la législation mais bien de permettre l'ouverture des circuits de cross en tenant compte de toutes les règlementations en vigueur, afin de permettre à tous ces passionnés et champions de s'entrainer sans nuire au voisinage ou à l'environnement;

Considérant qu'afin de trouver des terrains pouvant convenir à ce type de pratique, il est nécessaire de se baser sur une carte de propriétés communales et en parallèle sur le plan de secteur ;

Considérant que les sites qui pourraient convenir pourraient être :

- Des sites intégrés par des haies pour limiter les nuisances visuelles.
- Des sites situés à plus de 1000 mètres des habitations.
- En bordure d'autoroute ou une ligne de chemin de fer.
- Un espace industriel ou un parc d'activités.
- Positionner sur les bordures communales rurales.

Considérant qu'il est à exclure les zones forestières, les espaces verts, les zones naturelles et les parcs ;

Considérant l'article paru en date du 25 septembre 2020 du Motocross Mag (MXM) concernant la fermeture du terrain de Lierneux cet été ;

Considérant la colère des sportifs, une asbl va être constituée, celle-ci n'entend pas se contenter de revendiquer inlassablement la réouverture des circuits fermés mais qui compte développer un projet de développement durable pour la moto tout-terrain ;

Considérant l'importance de ce projet et de l'apprentissage du « 2 roues » puisque les utilisateurs de ceux-ci sont de plus en plus nombreux en Belgique et qu'il est dès lors important de pouvoir adopter les compétences et les comportements adéquats lors de la conduite de ces véhicules ;

Considérant qu'un point se trouve déjà à l'agenda de la future association : celui de la réduction des nuisances sonores, identifiées aujourd'hui par toutes les parties prenantes comme le problème majeur de la moto tout-terrain ;

Considérant que du côté des porteurs de ce projet ambitieux, on se dit positif par rapport aux premiers contacts qui ont été établis avec le monde politique, où l'on sentirait enfin la volonté d'aboutir à des solutions ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre, Monsieur GENERET;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ARRETE

Article 1er: La transmission de cette motion au Gouvernement Wallon.

<u>Article 2</u> : La demande au Gouvernement wallon de se pencher sur la création de terrains de motocross en Wallonie.

20) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15/01/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05/02/2021 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 02/02/2021 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Attendu que la Commune de Ferrières n'a à ce jour pas pris de délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2021;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité arrête

<u>Article 1 er :</u> Le budget de la Fabrique d'église de Saint Antoine pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 janvier 2021 est approuvé comme suit :

1.337,17€
0,00€
19.183,35€
0,00€
19.183,35€
3.550,00€
16.970,52€
0,00€
0,00€
20.520,52€
20.520,52€
0,00€

<u>Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.</u>

21) <u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE VIVALIA - ORDRE DU JOUR</u>

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux :

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18h30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour (GENERET, HUET, MOTTET, LOOS, LESENFANTS, BECHOUX, J.C. HUET, FAGNANT, LIBAR) et 4 abstentions (DAULNE, WUIDAR, VOZ et POTTIER) décide :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 comme mentionné ci-avant tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions dudit associé.

22) MOTION POUR SOUTENIR LES CLUBS SPORTIFS SUITE À LA CRISE DU COVID-19

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1 er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et autorisant leur tenue de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence ;

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19:

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca dont les buvettes des clubs sportifs;

Considérant qu'en date du 20 octobre 2020, la Ministre Valérie GLATIGNY a recommandé l'arrêt des compétitions sportives pour les enfants âgés de plus de 12 ans et pour les adultes;

Considérant qu'en date du 23 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a décrété un nouveau lock down; Considérant que ces différentes mesures ont fortement impacté de nombreux secteurs dont le sport et plus particulièrement le sport amateur;

Considérant que le bon fonctionnement des clubs sportifs des entités rurales repose essentiellement sur des bénévoles investis au quotidien avec un budget relativement faible, voire quasi inexistant;

Considérant que les clubs sportifs des communes rurales ne disposent pas des mêmes ressources que dans les villes:

Considérant que les clubs sportifs ont été et sont encore privés de rentrées financières majeures notamment suite à l'annulation des compétitions, la fermeture des buvettes, le ticketing, l'annulation des différentes activités liées à la vie des clubs;

Considérant que cette situation met a mal la pérennité des clubs sportifs sur le long terme;

Considérant que les clubs sportifs dans les communes rurales constituent des lieux importants de cohésion sociale, de rencontres et d'échanges entre citoyens;

Considérant que ces clubs sont essentiels pour le développement et l'épanouissement personnel de nos enfants et citoyens;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin des sports, Monsieur LOOS;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- Article 1 ; de solliciter du Gouvernement wallon ainsi que du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux clubs sportifs amateurs suite à la crise du covid-19.

- Article 2 ; de demander auxdits Gouvernements de prendre des mesures adéquates selon la situation de chaque club sportif avec un oeil attentif aux entités rurales. HUIS CLOS (...) La séance est levée à 21h27'. La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Suite de la séance du Conseil communal du 10 mars 2021.